

CONSEIL DE DISCIPLINE

ORDRE DES TECHNOLOGUES PROFESSIONNELS DU QUÉBEC

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : 39-23-00052

DATE :

LE CONSEIL :	M ^e NATHALIE LELIÈVRE	Présidente
	M ^{me} EMILIE CANUEL-LANGLOIS, T.P.	Membre
	M. JEAN-LOUP YALE, T.P.	Membre

GUY VEILLETTE, technologue professionnel, en sa qualité de syndic de l'Ordre des technologues professionnels du Québec

Plaignant

c.

PASCAL VALLÉE, technologue professionnel

Intimé

DÉCISION SUR CULPABILITÉ ET SANCTION

CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 142 DU *CODE DES PROFESSIONS*, LE CONSEIL DE DISCIPLINE A PRONONCÉ UNE ORDONNANCE INTERDISANT LA DIVULGATION, LA PUBLICATION ET LA DIFFUSION DES NOMS DES CLIENTS DONT IL EST QUESTION DANS LA PLAINTÉ AINSI QUE DE TOUT RENSEIGNEMENT PERMETTANT DE LES IDENTIFIER, DIRECTEMENT OU INDIRECTEMENT, ET CE, AFIN D'ASSURER LE RESPECT DU SECRET PROFESSIONNEL ET DE PROTÉGER LEUR VIE PRIVÉE.

CONFORMÉMENT À CETTE MÊME DISPOSITION, LE CONSEIL DE DISCIPLINE A PRONONCÉ UNE ORDONNANCE INTERDISANT LA DIVULGATION, LA PUBLICATION ET LA DIFFUSION DE LA PIÈCE PRODUITE EN PREUVE SOUS LA COTE SI-4, ET CE, AFIN DE PROTÉGER LA VIE PRIVÉE DE L'INTIMÉ.

INTRODUCTION

[1] Le Conseil de discipline de l'Ordre des technologues professionnels du Québec (le Conseil) est saisi d'une plainte disciplinaire portée par le plaignant, M. Guy Veillette, T.P., en sa qualité de syndic de l'Ordre des technologues professionnels du Québec (l'Ordre), à l'égard de l'intimé, M. Pascal Vallée, T.P.

[2] Cette plainte comporte sept chefs d'infraction.

[3] Lors de l'audition de celle-ci, à la demande du plaignant, de consentement avec l'intimé, le Conseil autorise le retrait du chef 6 ainsi que des modifications au libellé des chefs 2, 4 et 5 de la plainte.

[4] Il est reproché dorénavant à l'intimé d'avoir exigé d'avance de ses clients le paiement d'une partie de ses honoraires professionnels sous deux chefs (chefs 1 et 4), omis de fournir aux clients un relevé clair de ses honoraires professionnels (chef 2), omis de consigner à leur dossier les informations prévues par la réglementation (chef 3), tenu des propos irrespectueux à l'égard de ses clients (chef 5) et entravé le travail du plaignant et de la syndique correspondante, M^{me} Vicky Larocque, T.P. (chef 7).

[5] Suivant la modification de la plainte, l'intimé enregistre un plaidoyer de culpabilité sur tous les chefs de la plainte modifiée. Le Conseil le déclare coupable, séance tenante, de l'ensemble des infractions reprochées, comme plus amplement décrit au dispositif de la présente décision.

[6] Le Conseil procède, le même jour, à l'audience relative à la sanction lors de laquelle le plaignant, la syndique correspondante ainsi que l'intimé témoignent et produisent des documents¹.

[7] Le plaignant demande à titre de sanctions l'imposition de quatre amendes totalisant 12 000 \$, soit deux amendes de 3 500 \$ sous les chefs 1 et 4 et deux amendes de 2 500 \$ sous les chefs 2 et 3. Il demande en outre une période de radiation totale de huit mois, soit une période de trois mois sous le chef 5 et une période de cinq mois sous le chef 7, à être purgées consécutivement.

[8] Le plaignant requiert qu'un avis de la présente décision soit publié en vertu de l'article 156 du *Code des professions*, et que l'intimé soit condamné au paiement des déboursés prévus à l'article 151 du *Code des professions* ainsi que des frais de publication de l'avis de la décision.

[9] L'intimé ne conteste pas les sanctions de radiation. En ce qui concerne les amendes et les déboursés, il invoque qu'il ne peut pas les payer. S'il doit les payer, il demande un délai de trois ans, vu sa situation financière. Il ne s'oppose pas à la publication d'un avis de la décision.

[10] Le plaignant consent à ce que le Conseil accorde un délai de paiement à l'intimé, mais d'une durée maximale de 18 mois.

¹ **Plaignant** : pièces SP-1, SP-2, SP-3, SP-4, SP-5, SP-6, SP-6.1, SP-7, SP-8.1, SP-10, SP-11, SP-12, SP-13, SP-14, SP-15, SP-16 et SP-17; **Intimé** : pièces SI-1, SI-2, SI-3, SI-4, SI-5, SI-6, SI-7 et SI-8.

QUESTION EN LITIGE

[11] Quelles sanctions doivent être imposées à l'intimé sous chacun des chefs de la plainte modifiée compte tenu des principes applicables en matière de sanction disciplinaire et de l'ensemble des circonstances aggravantes et atténuantes du dossier?

PLAINTÉ MODIFIÉE

[12] La plainte disciplinaire modifiée le 8 novembre 2023 est ainsi libellée :

Dossier [A] et [B]

1. Entre le ou vers le 13 juin 2019 et le ou vers le 14 juin 2019, l'intimé, exerçant sa profession à Ste-Thérèse, a exigé d'avance de ses clients [A] et [B] le paiement d'une partie de ses honoraires professionnels, à savoir un montant de 4 753,50\$, contrevenant ainsi à l'article 41 du *Code de déontologie des technologues professionnels du Québec*, RLRQ c C-26, r. 258 ainsi qu'à l'article 89 du *Code des professions*, RLRQ c C-26;
2. Entre le ou vers le 13 juin 2019 et le ou vers le 1^{er} mai 2020, l'intimé, exerçant sa profession à Ste-Thérèse, [...] a omis de [...] fournir à ses clients [A] et [B] un relevé clair de ses honoraires professionnels, contrevenant ainsi [...] à l'article [...] 42 [...] du Code de déontologie des technologues professionnels du Québec, RLRQ c C-26, r. 258;
3. Entre le ou vers le 13 juin 2019 et le ou vers le 1^{er} mai 2020, l'intimé, exerçant sa profession à Ste-Thérèse, a omis de consigner au dossier de ses clients [A] et [B] les informations prévues aux dispositions de l'article 6 du *Règlement sur la tenue des dossiers et des cabinets de consultation et sur la cessation d'exercice des technologues professionnels*, RLRQ c C-26, r 265;

Dossier [C] et [D]

4. Entre le ou vers le 31 mars 2021 et le ou vers le 27 avril 2021, l'intimé, exerçant sa profession à Ste-Thérèse, a exigé d'avance de ses clients [C] et [D] le paiement d'une partie de ses honoraires professionnels., à savoir un montant total de 4 194,00\$, contrevenant ainsi à l'article 41 du *Code de déontologie des technologues professionnels du Québec*, RLRQ c C-26, r. 258 ainsi qu'à l'article 89 du *Code des professions*, RLRQ c C-26;

5. Entre le ou vers le 1er juillet 2022 et le ou vers le 8 septembre 2022, l'intimé, exerçant sa profession à Ste-Thérèse, ne s'est pas acquitté de ses obligations professionnelles avec objectivité et a omis d'établir une relation de confiance mutuelle avec ses clients [C] et [D], en ce qu'il a notamment :

- [...];
- tenu des propos irrespectueux à leur égard allant jusqu'à qualifier sa cliente de « *criss de folle* »;

contrevenant ainsi aux articles 5, 15 et 73(15) du *Code de déontologie des technologues professionnels du Québec*, RLRQ c C-26, r. 258;

6. [Retiré];

Entrave

7. Depuis le ou vers le 2 mars 2023 et jusqu'à ce jour, l'intimé, exerçant sa profession à Ste-Thérèse, a entravé le travail du syndic M. Guy Veillette, T.P. et de la syndique correspondante, Mme Vicky Larocque, T.P. en ce que :

- Depuis le 2 mars 2023, il a omis et/ou refusé de leur transmettre tous les documents demandés dans un courriel daté du 2 mars 2023 et nécessaires à leur enquête,
- Le ou vers le 23 mars 2023, il a fait preuve de réticences à répondre à leurs questions et a cherché à les intimider, notamment par son comportement et par le bais de menaces à leur égard;

contrevenant ainsi à l'article 68 du *Code de déontologie des technologues professionnels du Québec*, RLRQ c C-26, r. 258 et aux articles 114 et 122 du *Code des professions*, RLRQ c C-26;

[Transcription textuelle, sauf anonymisation]

CONTEXTE

[13] L'intimé est un technologue professionnel inscrit au tableau de l'Ordre depuis le 26 septembre 2012, et ce, sans interruption².

² Pièce P-1.

[14] Il est membre de l'Ordre au moment des faits reprochés et exerce alors sa profession au sein de Vallée Architecture, une entreprise qu'il a fondée en 2016.

- Faits relatifs aux clients A et B (chefs 1, 2 et 3)

[15] Le 13 juin 2019, au nom de Vallée Architecture, l'intimé signe une offre de services pour les clients A et B d'un montant de 16 537,50 \$ (taxes en sus). Un dépôt de 25 % est demandé au début du projet, ce qui représente dans ce cas un montant de 4 753,50 \$ (taxe incluses)³.

[16] Le 14 juin 2019, le client A verse ce montant par chèque à Vallée Architecture à titre de dépôt⁴ pour lequel l'intimé lui remet un reçu⁵.

[17] Le 12 août 2019, l'intimé remet aux clients A et B une facture d'une somme de 4 753,50 \$ indiquant sous le titre « ACTIVITÉ » le mot « PROJET » et sous le titre « DESCRIPTION », la description « Facture d'étape de 25 % »⁶.

[18] Le 20 décembre 2019, l'intimé remet aux clients une facture d'une somme de 3 449, 25 \$ indiquant sous les titres « ACTIVITÉ » et « DESCRIPTION » les mots « FACTURE PROGRESSIVE »⁷.

³ Pièce SP-1.

⁴ Pièce SP-2.

⁵ Pièce SP-3.

⁶ Pièce SP-4.

⁷ Pièce SP-5.

[19] Le 1^{er} mai 2020, l'intimé signe un document intitulé « ENTENTE FINALE PROJET » qu'il transmet par courriel aux clients pour signature. Ceux-ci communiquent avec le Bureau du syndic de l'Ordre et demandent si cette entente est conforme au *Code de déontologie des technologues professionnels*⁸.

- Faits relatifs aux clients C et D (chefs 4 et 5)

[20] Le 31 mars 2021, l'intimé, au nom de Vallée Architecture, signe une offre de services pour les clients C et D d'un montant de 16 775,20 \$ (taxes en sus). Un premier dépôt de 25 %, soit de 4 194 \$ (taxes en sus), est requis pour « ouverture du dossier et mise à l'horaire », un 2^e versement de 25 % est requis au début des travaux et un 3^e versement est payable à la réception de la facture⁹.

[21] Les clients C et D versent le dépôt de 4 194 \$ le 27 avril 2021¹⁰.

[22] Le 8 septembre 2022, l'intimé a une dernière conversation téléphonique avec les clients C et D. Ceux-ci enregistrent cette conversation à l'insu de l'intimé. Au cours de la conversation, l'intimé dit à la cliente D notamment qu'elle est « une crise de folle »¹¹.

- Faits relatifs à l'entrave (chef 7)

[23] Le 13 février 2023, le plaignant et la syndique correspondante rencontrent l'intimé

⁸ Pièces SP-6 et SP-6.1.

⁹ Pièce SP-7.

¹⁰ Pièce SP-7, p. 4.

¹¹ Pièces SP-8, SP-8.1.

à ses bureaux. Ils abordent le dossier de A et B¹² ainsi que celui de C et D¹³.

[24] À la suite de la rencontre, le 2 mars 2023, la syndique correspondante écrit à l'intimé afin d'obtenir des documents¹⁴. Le 6 mars 2023, ce dernier répond notamment :

Par contre, à la suite de l'information transmise déjà en plus de l'entrevue (durée 2h par dossier, total ±4h) à nos bureaux comprenant preuve enregistrée et présentation des dossiers, nous ne sommes pas en confiance que votre approche supplémentaire ci-dessous (seulement) démontre une demande de preuve supplémentaire adéquate aux dossiers attitrés pour la cause présentée.¹⁵

[25] Le 16 mars 2023, la syndique correspondante écrit à l'intimé afin de proposer une entente, précise que celle-ci est conditionnelle à la remise des documents qui sont identifiés dans son courriel et confirme la tenue d'une rencontre le 22 mars 2023¹⁶. Le même jour, l'intimé lui transmet un courriel questionnant notamment l'existence d'une preuve établissant la commission d'une infraction. Il ne fournit pas les documents demandés¹⁷.

[26] Le 22 mars 2023, le plaignant et la syndique correspondante se présentent aux bureaux de l'intimé pour le rencontrer. L'intimé et le plaignant enregistrent la rencontre¹⁸.

[27] Le plaignant indique que l'objectif de la rencontre est de discuter de certaines mesures et de vérifier l'ouverture de l'intimé à ce sujet. Il rapporte que le climat de

¹² Pièce SP-10.

¹³ Pièce SP-11.

¹⁴ Pièce SP-12.

¹⁵ Pièce SP-12.

¹⁶ Pièce SP-13.

¹⁷ Pièce SP-13.

¹⁸ Pièces SP-14, SI-6.

la rencontre est tendu. Il veut faire une présentation, mais l'intimé s'y oppose. Il y a de l'agressivité et une apparente intimidation qui le force ainsi que la syndique correspondante à quitter les lieux. Lors de la rencontre, l'intimé frappe sur la table, lève le ton et les accuse de harcèlement et d'intimidation. Le plaignant indique être « tombé en mode allumé, attentif ». Il mentionne qu'il est alors craintif et surveille les mains de l'intimé.

[28] La syndique correspondante témoigne notamment que pendant la rencontre, l'intimé hausse le ton et la menace de poursuite. Elle sent son rythme cardiaque s'accélérer sans toutefois paniquer, mais elle est nerveuse.

[29] L'intimé témoigne que le plaignant et la syndique correspondante dramatisent la situation par des propos de victimisation. Il indique que l'enregistrement qu'il a effectué¹⁹ ne fait pas ressortir de menace ni d'émotion de peur. L'intimé précise que l'enregistrement intégral démontre qu'il les remercie cordialement et qu'il exprime être désolé de la situation.

[30] Suivant cette rencontre, la syndique correspondante demande à l'intimé le 4 avril 2023 de lui faire parvenir, dans les cinq jours de la réception de la lettre, les documents qu'elle identifie et qu'elle lui a déjà demandés. La lettre avise l'intimé qu'à défaut d'obtenir ceux-ci dans le délai imparti, le recours au dépôt d'une plainte disciplinaire pour entrave au travail du Bureau du syndic sera entrepris sans autre avis ni délai²⁰.

¹⁹ Pièce SI-6.

²⁰ Pièce SP-15.

[31] Le 11 avril 2023, l'intimé accuse réception de la lettre et écrit :

Dans aucun cas, *preuve à l'appui* nous n'avons refusé de collaborer.

Notre demande est simple et il nous fera plaisir de démontrer les documents requis dans la condition suivante :

- Présentation de vos preuves à l'infraction remise par la cliente (plaintif) « soit-dite » dans vos courriels précédents;
- Présentation d'une preuve que vous avez communiqué et rediscuter avec les plaintifs APRÈS notre interrogation de 4h donnée de notre part;
- Preuve écrite que les plaintifs sont toujours intéressés à faire la plainte;
- Collaboration juste et en bonne et due forme selon le travail à faire de votre part et de la nôtre en retour;

Si des infractions ont été **causées**... SVP, nous remettre la preuve qu'elle a été causée selon le témoignage et preuve du plaintif et nous allons remettre ce qu'il faut pour collaboration à cette affaire.

Si ces points ci-dessus sont respectés (selon la loi) et bien présenté svp, il nous fera plaisir de vous inviter à nos bureaux pour discuter et collaborer dans les règles de l'art.

Merci et bonne semaine à vous.

Salutations,²¹

[Transcription textuelle]
[Caractères gras et italiques dans l'original]

[32] Le 21 juin 2023, le plaignant dépose la plainte disciplinaire contre l'intimé, ce dernier n'ayant pas à cette date fourni les documents demandés.

²¹ Pièce SP-16.

[33] Cependant, à la date de l'audition, la syndique correspondante témoigne que les documents demandés ont été transmis.

- Témoignage de l'intimé

[34] L'intimé témoigne de ce qui suit.

[35] Vallée Architecture a éprouvé des difficultés financières au cours des deux dernières années et a fermé ses portes en 2023. Il a dû remettre aux clients un montant de 110 000 \$ représentant des dépôts, ce qui a mis la compagnie dans un piètre état. Il a choisi les clients avant tout. Il est en négociation avec un syndic de faillite pour Vallée Architecture, mais ces négociations l'impliquent personnellement puisqu'il a agi à titre de caution²².

[36] Depuis le 7 août 2023, il occupe le poste de Directeur Conception dans une autre entreprise. Il s'agit d'un contrat à durée déterminée d'une durée de 18 mois²³.

[37] Dans le cadre de ces fonctions, il ne travaille plus avec le public. Il agit à titre de technologue pour le développement de projets résidentiels dont la coordination est faite à l'interne, hors de la présence de clients.

[38] Un événement est survenu le 27 octobre 2022 menant à une hospitalisation de trois jours.

²² Pièce SI-2.

²³ Pièce SI-1.

[39] Il a été affecté par la pandémie, les actes de violence de certains clients et le manque de main-d'œuvre. Il a eu beaucoup de pression et a vécu une période d'instabilité pendant plusieurs mois. Les clients C et D ont été victimes de son instabilité, et l'entrevue avec le plaignant a eu lieu environ trois mois après l'événement.

[40] Le manque de collaboration résulte d'un concours de circonstances, il tient à présenter ses excuses pour son comportement.

[41] Il dépose un courriel qu'il a transmis à l'Ordre le 23 mars 2023 dans lequel il écrit :

En conclusion très importante, voici les étapes dont nous allons procéder dans ce dossier dont aucun litige n'est en cours en signe de collaboration entière avec notre Ordre en premier pour médiation.

- *Si nous n'avons reçu aucune réponse (courriel ou téléphone) dans les 7 prochains jours, nous allons officialiser la plainte au syndic directement et à l'Ordre également.*
- *Si nous n'avons reçu aucune réponse (courriel ou téléphone) dans les 14 prochains jours, des procédures judiciaires seront mise en cours, à l'ordre, syndic et particulier (Clients- civil et criminel).*

Je vous pris de prendre ce courriel comme une offrande de notre part de vouloir sincèrement collaborer en toute transparence, ceci dans les règles du jeu tout simplement. Il nous fera plaisir de vous présenter les faits dont nous nous attendons d'une justice en toute justice.

Nous vous prions, Mme Houle de prendre cette affaire au sérieux dont nous attendons une communication en retour.

En vous remerciant personnellement.

Salutations,²⁴

[Transcription textuelle]
[Soulignement et italiques dans l'original]

²⁴ Pièce SI-5.

[42] L'intimé indique avoir transmis ce courriel une journée après la deuxième rencontre avec le plaignant alors qu'il était dans une « condition financière et mentale ». Il explique l'avoir envoyé pour chercher de l'aide et que ses actions ne se voulaient pas menaçantes. Il cherchait des informations. Selon lui, cela démontre sa bonne foi et sa volonté de collaborer en étant informé.

[43] L'intimé mentionne qu'il ne connaissait pas l'approche du syndic et que des explications lui ont été fournies depuis ce temps-là.

[44] Il dépose la lettre datée du 24 mars 2023 qu'il reçoit d'un avocat représentant l'Ordre en réponse à sa lettre de mise en demeure. Il y est indiqué :

Nous représentons les intérêts de l'Ordre des technologues professionnels du Québec (ci-après l'« **Ordre** »), lequel nous a mandatés pour vous transmettre la présente lettre, qui fait suite à la vôtre du 23 mars 2023.

De prime abord, nous vous informons que le syndic d'un ordre professionnel peut, en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par le *Code des professions*, faire une enquête à l'égard d'un professionnel à la suite d'une information à l'effet qu'un professionnel aurait commis une infraction visée à l'article 116 du même *Code*. Le syndic d'un ordre professionnel possède une indépendance dans l'exercice de ses fonctions d'enquête. Ce principe d'indépendance implique que le syndic doit, en tout temps, mener son enquête sans subir d'influence de quiconque, y compris par les membres du conseil d'administration ou de la direction générale de l'ordre professionnel.

Considérant ce qui précède, nous vous informons que l'Ordre ne peut intervenir et n'interviendra pas dans l'enquête menée par le bureau du syndic à votre égard.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur Vallée, nos meilleures salutations.²⁵

[Transcription textuelle; référence omise]

²⁵ Pièce SI-7.

[45] Le 25 mars 2023, l'intimé transmet un courriel à l'adjointe de cet avocat indiquant :

Bonjour à vous Mme [...],

J'aimerais vous remercier d'avoir pris le moment et le temps de nous offrir vos meilleures sympathies. Ceci dit, dans notre cheminement dans les règles du « code d'honneur » dans la preuve du serment dont elles sont transmises également dans notre travail et notre passion.

Nous avons entièrement tout respect pour l'opinion des gens qui peuvent souvent différer de ce code d'honneur qu'on tient tout simplement à respecter. Nous avouons que certains cas présentent des signes de faiblesse, mais à quoi bon les défendre si le syndic est là pour tout simplement le faire taire.

Ceci dit Mme [...], le code d'honneur n'existe pas seulement dans notre travail, mais aussi notre conscience. En vous remerciant d'y avoir porté attention dont nous allons continuer nos efforts dans l'harmonie de cette affaire.

Prières d'offrir mes salutations les plus distinguées.

Salutations,²⁶

[Transcription textuelle, sauf anonymisation]

[46] L'intimé exprime que son but n'était pas de menacer, mais d'aller chercher du support. Il mentionne qu'il exprime son état de façon sentimentale sur le fait qu'il n'a reçu aucune réponse, qu'il y a eu un manque de support de l'Ordre et qu'il doit gérer beaucoup d'émotions. Il trouve désolant qu'il n'y ait pas eu de support alors qu'il a été très transparent avec l'Ordre. L'intimé dit mieux comprendre maintenant, mais qu'à ce moment, il a senti un « gros manque de confiance ».

[47] L'intimé aborde chacun des chefs d'infraction.

²⁶ Pièce SI-8.

[48] Il œuvre dans le domaine de la construction depuis 2005. Il a enseigné la pratique professionnelle, les plans et devis et le design au cégep pendant six ans. En 2016, il a incorporé Vallée Architecture. Certains clients quittaient avec les plans, ce qui lui faisait perdre des revenus. Des clients annulaient des rendez-vous. Il lui était pratiquement impossible de faire vivre son bureau s'il ne demandait pas de dépôts.

[49] Il dit avoir discuté de la situation avec un inspecteur, notamment au sujet de la difficulté de respecter l'article 41 du *Code de déontologie* dans le domaine de l'architecture qui est un domaine très compétitif. Ainsi, il indique avoir demandé des dépôts pour assurer sa sécurité financière sans mauvaise intention, et ce, à la connaissance d'un inspecteur.

[50] En ce qui concerne le deuxième chef, il souligne qu'il ne s'agissait pas d'un contrat avec un tarif à taux horaire, mais plutôt d'un contrat sur une base forfaitaire avec le consentement du client. Lorsqu'il a démarré son entreprise, il n'avait pas de documents de référence. Il dit s'être amélioré par la suite.

[51] Il reconnaît, en lien avec le troisième chef, que sa tenue des dossiers n'était pas parfaite.

[52] En ce qui concerne le cinquième chef, l'intimé indique que la cliente était déçue et disait qu'il ne l'écoutait pas. Plus il avançait dans ce dossier, plus les clients démontraient, selon lui, un manque de collaboration. Ils étaient incapables de comprendre qu'il avait

besoin d'un plan en trois dimensions (3D). Il mentionne que la cliente a crié plusieurs fois au téléphone et qu'il était « au bout du rouleau ». Il a été hospitalisé en octobre 2022.

[53] Les clients lui ont dit qu'ils ne voulaient plus travailler avec lui. Il a attendu deux semaines avant de communiquer avec eux et de tenter de régler le dossier. Vu sa faiblesse à ce moment, il n'a pas su contrôler ses paroles face à la cliente qui a provoqué la situation.

[54] L'intimé mentionne qu'il s'est excusé par la suite. Il admet avoir tenu des propos déplacés.

[55] En ce qui concerne l'entrave, l'intimé témoigne qu'il aimerait s'excuser de façon sincère. Il précise qu'il n'avait pas d'intention violente lors de sa deuxième rencontre avec le plaignant et la syndique correspondante. Il se demandait sur quelle connaissance son travail allait être jugé. Il indique qu'il était dans la peur et n'avait pas de mauvaise intention. Il n'était pas « en état ». Depuis la signification de la plainte, il indique avoir changé son approche dans un esprit collaboratif.

[56] Il offre des conférences sur la santé au travail. Il consulte également. La fermeture de l'entreprise lui permet de passer à autre chose.

[57] Il indique comprendre aujourd'hui l'importance des dépôts et de la tenue des dossiers. La fermeture de l'entreprise lui permet d'envisager d'autres avenues pour le futur. Il s'agit d'une expérience éducative qui va demeurer.

[58] Il n'a aucun antécédent disciplinaire.

[59] Questionné, l'intimé précise avoir eu des problèmes de santé dans le passé et avoir eu une rechute en 2022. En 2023, il a repris contact avec des personnes-ressources. Il est allé chercher de l'aide spirituelle, car il a perdu confiance au psychologue.

REPRÉSENTATIONS DU PLAIGNANT

[60] Le plaignant souligne qu'il est sensible à la situation personnelle de l'intimé. Celui-ci a reconnu les infractions et a plaidé coupable. En revanche, il tient à préciser que le Conseil n'est pas devant un professionnel qui démontre des remords et qui a effectué une prise de conscience par rapport aux infractions.

[61] Le plaignant plaide que l'intimé n'a pris aucune mesure concrète afin d'assurer la protection du public et que bien qu'il reconnaisse sa culpabilité, il tente encore de justifier ses actes.

[62] Ainsi, en ce qui concerne les chefs 1 et 4, l'intimé invoque une discussion avec un inspecteur concernant la nécessité des dépôts, vu le contexte économique. Selon le plaignant, l'intimé n'a pas pris conscience de l'importance de respecter cette obligation.

[63] En regard du chef 2, le plaignant plaide que par ses questions lors de l'audition, l'intimé démontre son incompréhension de l'infraction. Selon le plaignant, il continue

de mettre la faute sur ses clients et ne comprend pas le rôle du syndic. Le plaignant estime qu'il y a un risque de récurrence, vu l'absence d'introspection.

[64] Le plaignant dépose un plan d'argumentation et plusieurs autorités. Il plaide notamment qu'il appartient à un professionnel qui invoque sa capacité financière de présenter une preuve concernant une situation financière difficile, ce que la preuve de l'intimé ne démontre pas.

[65] En ce qui concerne les périodes de radiation qu'il demande, le plaignant soutient que selon la jurisprudence, la consécution est justifiée dans le présent cas.

[66] Le plaignant aborde les facteurs objectifs en lien avec chacun des chefs d'infraction ainsi que les facteurs subjectifs.

[67] Il plaide quant à l'état de santé invoqué par l'intimé que, bien qu'empathique à sa situation, cet état n'explique pas l'infraction du chef 5. Il souligne que l'intimé a été hospitalisé plus d'un mois après les faits. Le plaignant plaide que le dossier médical de l'intimé ne fait pas mention d'un diagnostic lié à une situation existante dans les semaines précédant l'hospitalisation.

[68] Par ailleurs, l'état de santé n'explique pas non plus, selon le plaignant, l'entrave commise par l'intimé, car, le 13 février 2023, l'intimé collabore et le 23 mars suivant, il ne collabore plus.

[69] Le plaignant retient comme facteurs aggravants la pluralité des infractions, les années d'expérience de l'intimé et le fait que l'obtention de dépôts était une pratique généralisée. Il juge que le risque de récidive est présent, bien que diminué, car l'intimé n'exerce pas en pratique privée. Il invite le Conseil à retenir le plaidoyer de culpabilité et l'absence d'antécédents disciplinaires à titre de facteurs atténuants.

[70] Il dépose un tableau et des précédents²⁷ relatifs aux sanctions qu'il commente.

REPRÉSENTATIONS DE L'INTIMÉ

[71] L'intimé plaide qu'il y a des épreuves dans l'exercice d'une profession. La rencontre avec un client est importante pour le lien de confiance. Il soutient qu'il a eu au sein de Vallée Architecture beaucoup de succès et d'expériences. Dans le cadre de la perte de son entreprise, il a dû « faire ses pardons ». Aujourd'hui, il a compris la responsabilité du professionnel. Dans sa pratique privée, il n'avait pas compris. Il admet ses torts et reconnaît qu'il n'a pas contribué de façon adéquate. Il admet s'être mépris et qu'il n'est pas allé chercher la bonne information.

²⁷ *Technologues professionnels (Ordre des) c. Nadeau*, 2022 QCCDTP 3; *Technologues professionnels (Ordre professionnel des) c. Kourie*, 2020 QCCDTP 1; *Technologues professionnels (Ordre des) c. Lévesque*, 2018 CanLII 31005 (QC OTPQ); *Technologues professionnels (Ordre professionnel des) c. Loyer*, 2011 CanLII 96735 (QC OTPQ); *Technologues professionnels (Ordre professionnel des) c. Trépanier*, 2014 CanLII 56561 (QC OTPQ); *Technologues professionnels (Ordre des) c. Lampron*, 2019 CanLII 74896 (QC OTPQ); *Technologues professionnels (Ordre professionnel des) c. Carrier*, 2012 CanLII 73241 (QC OTPQ); *Technologues professionnels (Ordre des) c. Cyr*, 2019 CanLII 28666 (QC OTPQ); ; *Technologues professionnels (Ordre professionnel des) c. Germain*, 2016 CanLII 60386 (QC OTPQ); *Technologues professionnels (Ordre professionnel des) c. Lafrenière*, 2010 CanLII 98683 (QC OTPQ); *Comptables professionnels agréés (Ordre des) c. Blais*, 2022 QCCDCPA 20.

[72] Il a appris de la situation qu'il a vécue ainsi que du plaidoyer. Il accepte les sanctions pour servir d'exemple pour les autres professionnels.

[73] En ce moment, il ne compte pas revenir en pratique privée, mais ajoute qu'on ne sait jamais. Il acceptera la décision du Conseil. En ce qui concerne sa situation financière, il plaide que bien que la faillite ne soit pas encore en œuvre, cela va se faire. Il ne pourra pas payer les amendes. Il soutient que si elles n'entrent pas dans la faillite, il ne sera pas en mesure de payer dans les trois prochaines années. Il accepte les radiations demandées par le plaignant et la publication d'un avis de la décision.

ANALYSE

Quelles sanctions doivent être imposées à l'intimé sous chacun des chefs de la plainte modifiée compte tenu des principes applicables en matière de sanction disciplinaire et de l'ensemble des circonstances aggravantes et atténuantes du dossier?

[74] Le Conseil a la délicate tâche d'imposer à l'intimé des sanctions disciplinaires. Une sanction disciplinaire n'a pas pour but de punir le professionnel, mais plutôt d'assurer la protection du public, ce qui englobe la perception du public²⁸.

[75] Qu'elle soit vue comme étant sévère ou clémente, la sanction doit d'abord répondre à l'impératif de la protection du public.

²⁸ *Salomon c. Comeau*, 2001 CanLII 20328 (QC CA), paragr. 75; *Médecins (Ordre professionnel des) c. Chen*, 2015 QCTP 83, paragr. 130.

[31] Sur un plan déontologique, si un professionnel est soumis à l'autorité du conseil de discipline, c'est en raison de son appartenance à un ordre. La sanction qui lui est éventuellement imposée est une mesure disciplinaire exclusivement liée à l'exercice de sa profession et à l'objectif de la protection du public, lequel est en droit de s'attendre à recevoir des services ou des soins professionnels en toute sécurité et en toute confiance.²⁹

[Soulignement ajouté]

[76] Rappelons que « [l]es normes professionnelles ne sont pas faites pour protéger le professionnel, mais bien le public »³⁰.

[77] La sanction doit permettre d'atteindre cet objectif en premier lieu. Viennent ensuite la dissuasion spécifique en vue de prévenir la récidive du professionnel, la dissuasion générale à l'égard des autres membres de la profession et enfin, le droit du professionnel d'exercer sa profession³¹.

[78] Dans l'arrêt *Tan c. Lebel*³², la Cour d'appel du Québec rappelle que « [l]es facteurs de dénonciation et de dissuasion sont de premier plan en matière disciplinaire »³³. Le Tribunal des professions précise qu'il y a lieu de considérer l'effet dissuasif du processus disciplinaire sur le professionnel³⁴.

[79] Bien que le droit du professionnel d'exercer sa profession doit être considéré dans le cadre de la détermination de la sanction, le Tribunal des professions, dans

²⁹ *Mercure c. Avocats (Ordre professionnel des)*, 2021 QCTP 56, paragr. 31.

³⁰ *Id.*, paragr. 33.

³¹ *Pigeon c. Daigneault*, 2003 CanLII 32934 (QC CA), paragr. 38; *Chevalier c. Infirmières et infirmiers (Ordre professionnel des)*, 2005 QCTP 137.

³² *Tan c. Lebel*, 2010 QCCA 667.

³³ *Id.*, paragr. 51.

³⁴ *Serra c. Médecins (Ordre professionnel des)*, 2021 QCTP 1, paragr. 117 et 118.

l'affaire *Chevalier*³⁵, rappelle qu'il vient en dernier lieu dans la hiérarchisation des objectifs de la sanction disciplinaire énoncés dans l'arrêt *Pigeon c. Daigneault*³⁶ :

[18] Le Tribunal note que le juge Chamberland a parlé « au premier chef » de la protection du public, puis la dissuasion du professionnel de récidiver, puis l'exemplarité à l'égard des autres membres de la profession et **enfin** le droit par le professionnel visé d'exercer sa profession. Ainsi, ce droit du professionnel ne vient qu'en quatrième lieu, après trois priorités.³⁷

[Transcription textuelle; caractères gras dans l'original]

[80] L'arrêt *Pigeon c. Daigneault*³⁸ énonce les facteurs à considérer dans la détermination d'une sanction. Dans la décision *Mercure c. Avocats (Ordre professionnel des)*³⁹, le Tribunal des professions y réfère en ces termes :

[32] L'enseignement de la Cour d'appel du Québec dans *Pigeon c. Daigneault* est suivi unanimement par les instances disciplinaires et les tribunaux judiciaires depuis 2003. Il s'impose toujours et il n'est pas superflu de le rappeler.

[37] La sanction imposée par le Comité de discipline doit coller aux faits du dossier. **Chaque cas est un cas d'espèce.**

[...]

[39] Le Comité de discipline impose la sanction après avoir pris en **compte tous les facteurs, objectifs et subjectifs, propres au dossier**. Parmi les facteurs objectifs, il faut voir si le public est affecté par les gestes posés par le professionnel, si l'infraction retenue contre le professionnel a un lien avec l'exercice de la profession, si le geste posé constitue un acte isolé ou un geste répétitif, ... Parmi les facteurs subjectifs, il faut tenir compte de l'expérience, du passé disciplinaire et de l'âge du professionnel, de même que sa volonté de corriger son comportement. La délicate tâche du Comité de discipline consiste donc à décider d'une sanction qui tienne compte à la fois des principes

³⁵ *Chevalier c. Infirmières et infirmiers (Ordre professionnel des)*, *supra*, note 31.

³⁶ *Supra*, note 31.

³⁷ *Chevalier c. Infirmières et infirmiers (Ordre professionnel des)*, *supra*, note 31, paragr. 18.

³⁸ *Supra*, note 31.

³⁹ *Mercure c. Avocats (Ordre professionnel des)*, *supra*, note 29.

applicables en matière de droit disciplinaire et de toutes les circonstances, aggravantes et atténuantes, de l'affaire.⁴⁰

[Mise en relief ajoutée par le Tribunal des professions]
[Référence omise]

[81] Prenant appui sur l'arrêt *Marston c. Autorité des marchés financiers*⁴¹, le Tribunal des professions rappelle la nécessité de s'intéresser d'abord à l'infraction :

[78] Cette nécessité de s'intéresser d'abord à l'infraction est intimement liée à l'objectif de protection du public alors que la gravité objective d'une faute donnée ne doit pas être subsumée au profit de circonstances atténuantes lesquelles relèvent davantage de la personnalité du professionnel que de l'exercice de la profession.⁴²

[Référence omise]

[82] Lorsqu'il y a plusieurs infractions, le Conseil se doit de considérer le principe de la globalité, soit d'examiner l'effet global des sanctions imposées afin que celles-ci, bien qu'elles puissent être justes et proportionnées aux infractions commises, ne deviennent pas disproportionnées ou accablantes lorsqu'elles sont considérées cumulativement. Ainsi, les sanctions doivent être déterminées « tant de façon individuelle que dans le contexte du critère de la proportionnalité et de celui de la globalité »⁴³.

[83] Le principe de l'harmonisation des sanctions requiert que le Conseil tienne compte des sanctions imposées dans le passé pour des infractions similaires, quoique les circonstances propres à chaque dossier ont toujours préséance.

⁴⁰ *Id.*, paragr. 32.

⁴¹ *Marston c. Autorité des marchés financiers*, 2009 QCCA 2178.

⁴² *Rabbani c. Médecins (Ordre professionnel des)*, 2022 QCTP 3, paragr. 78.

⁴³ *Mailloux c. Deschênes*, 2015 QCCA 1619, paragr. 144.

[84] Il convient maintenant pour le Conseil de procéder pour chaque chef à l'exercice de pondération des facteurs objectifs et subjectifs, atténuants et aggravants, tenant compte des circonstances propres au dossier et des précédents.

- **Chefs 1 et 4 : Avances d'honoraires professionnels**

[85] La disposition de rattachement qui est retenue pour les fins de l'imposition de la sanction sous les chefs 1 et 4 est l'article 41 du *Code de déontologie des technologues professionnels* qui est ainsi libellé :

41. Le technologue professionnel s'abstient d'exiger d'avance le paiement de ses honoraires professionnels. Par une entente écrite avec le client, il peut cependant exiger une avance pour couvrir le paiement des déboursés nécessaires à l'exécution de la prestation de services professionnels.⁴⁴

[86] Tel que le rappelle le plaignant, le législateur encadre le droit des professionnels de détenir pour le compte d'un client des sommes, dont des avances d'honoraires. Aucun professionnel n'est autorisé à détenir de telles sommes à moins que le Conseil d'administration de l'Ordre ne l'autorise expressément par règlement⁴⁵.

[87] Le fait de détenir des avances d'honoraires professionnels sans y être autorisé et sans encadrement, même en l'absence de mauvaise intention, est une infraction objectivement grave puisqu'elle met à risque le public. L'intimé témoigne qu'il a dû remettre plus de 100 000 \$ à des clients, ce qui constitue une somme importante.

⁴⁴ *Code de déontologie des technologues professionnels*, RLRQ, c. C-26, r. 258, art. 41.

⁴⁵ *Code des professions*, RLRQ, c. C-26, art. 89.

[88] Le lien entre l'infraction commise par l'intimé et l'exercice de sa profession est établi. Dans le présent cas, il est clair que l'intimé ne pouvait exiger de ses clients des avances d'honoraires professionnels de 4 753,50 \$ et de 4 194 \$ et qu'il le savait. Le Conseil retient comme facteurs aggravants la connaissance de l'intimé ainsi que le contexte d'une pratique généralisée qui ressort de son témoignage. Il ne s'agit pas d'une infraction isolée.

[89] L'intimé tente de justifier ces avances d'honoraires par le contexte économique et le consentement du client. Sur ce point, le Conseil précise que le consentement du client n'autorise pas le technologue à percevoir des avances d'honoraires professionnels, pas plus que les conditions économiques environnantes telles que celles invoquées par l'intimé. La détention de sommes d'argent appartenant à un tiers dans l'exercice d'une profession doit être expressément autorisée par l'Ordre et encadrée pour la protection du public, vu les risques en la matière.

[90] Cela dit, le Conseil retient que l'intimé a reconnu sa culpabilité dès sa comparution⁴⁶ et qu'il a enregistré son plaidoyer de culpabilité à la première occasion. Il n'a pas d'antécédents disciplinaires. Il s'agit de facteurs atténuants que le Conseil retient.

[91] Le risque de récidive demeure présent, mais il est faible dans le cadre des nouvelles fonctions de l'intimé.

⁴⁶ Pièce SI-3.

[92] Le Conseil constate que la sanction recommandée par le plaignant se situe dans le spectre des sanctions imposées dans le passé à d'autres membres de l'Ordre pour ce type d'infraction.

[93] Selon les précédents cités, une réprimande⁴⁷ ou une amende minimale⁴⁸ sont les sanctions imposées. Des périodes de radiation ont été imposées dans une autre affaire⁴⁹ citée par le plaignant, mais le Conseil ne retient pas cette décision au motif que la suspension conditionnelle a été prononcée à l'égard de l'article 41 du *Code de déontologie des technologues professionnels*. La sanction est imposée pour une infraction différente.

[94] Dans le présent cas, à la lumière de l'ensemble des facteurs aggravants et atténuants examinés ci-dessus, dont la pluralité des chefs d'infraction, le Conseil retient la position du plaignant et impose sous chacun des chefs 1 et 4 une amende de 3 500 \$.

[95] L'intimé a fait état de certains aspects de sa situation financière ainsi qu'à celle de Vallée Architecture. Cependant, la preuve n'établit pas que l'intimé ne puisse payer des amendes à titre de sanction si un délai lui est accordé. Vu la demande de délai de l'intimé et le consentement du plaignant pour l'octroi d'un délai de 18 mois, le Conseil entend accorder à l'intimé ce délai de paiement.

⁴⁷ *Technologues professionnels (Ordre professionnel des) c. Kourie, supra, note 27.*

⁴⁸ *Technologues professionnels (Ordre des) c. Lévesque, supra, note 27; Technologues professionnels (Ordre professionnel des) c. Loyer, supra, note 27.*

⁴⁹ *Technologues professionnels (Ordre des) c. Nadeau, supra, note 27.*

- **Chef 2**

[96] La disposition de rattachement qui est retenue pour les fins de l'imposition de la sanction sous le chef 2 est l'article 42 du *Code de déontologie des technologues professionnels* qui est ainsi libellé :

42. Le technologue professionnel fournit au client un relevé clair de ses honoraires professionnels incluant le coût des biens fournis s'il y a lieu, et les modalités de paiement applicables. Sur demande, il lui fournit toutes les explications nécessaires à sa compréhension.⁵⁰

[97] Quel que soit le mode de tarification (taux horaire ou forfaitaire), le *Code de déontologie des technologues professionnels* exige que le technologue fournisse à ses clients un relevé clair de ses honoraires professionnels.

[98] Or, dans le présent cas, les factures transmises aux clients ne fournissent aucune explication quant aux services rendus par l'intimé pour chacune des étapes du projet. Les services rendus lors des différentes étapes pour lesquelles des montants sont réclamés ne sont pas ventilés.

[99] Les clients ne peuvent pas identifier les services pour lesquels des sommes leur sont réclamées. Cette façon de faire met à risque le public. Toutefois, la preuve ne démontre pas qu'il s'agit d'une infraction répétée.

[100] Le Conseil retient comme facteurs atténuants que l'intimé a reconnu sa culpabilité

⁵⁰ *Code de déontologie des technologues professionnels*, RLRQ, c. C-26, r. 258, art. 42.

dès sa comparution⁵¹, qu'il a enregistré son plaidoyer de culpabilité à la première occasion et qu'il n'a pas d'antécédents disciplinaires.

[101] Le risque de récidive apparaît toujours présent, car l'intimé ne semble pas reconnaître l'importance de ventiler les montants réclamés en fonction des services rendus. Ce risque est toutefois moindre dans le cadre des nouvelles fonctions de l'intimé.

[102] Le plaignant cite l'affaire *Trépanier*⁵² dans laquelle le conseil de discipline de l'Ordre impose l'amende minimale alors en vigueur, soit 1 000 \$ pour une infraction de même nature.

[103] À la lumière de ce qui précède, le Conseil impose sous le chef 2 une amende de 2 500 \$, soit l'amende minimale présentement en vigueur.

[104] Pour les motifs exprimés en regard du paiement des amendes imposées sous les chefs précédents, le Conseil accorde également un délai de 18 mois pour le paiement de cette amende.

- **Chef 3**

[105] L'intimé a contrevenu à l'article 6 du *Règlement sur la tenue des dossiers et des cabinets de consultation et sur la cessation d'exercice des technologues professionnels* qui est ainsi libellé :

⁵¹ Pièce SI-3.

⁵² *Technologues professionnels (Ordre professionnel des) c. Trépanier, supra, note 27.*

6. Le technologue professionnel qui n'exerce pas d'activités professionnelles dans le domaine de l'orthèse ou de la prothèse consigne ou insère dans chaque dossier les éléments ou les renseignements suivants:

- 1° la date d'ouverture du dossier;
- 2° le nom du client, son adresse et son numéro de téléphone;
- 3° lorsque le client est une société ou une personne morale, son nom, l'adresse de son établissement, son numéro de téléphone, de même que le nom, l'adresse, le numéro de téléphone et la fonction d'un représentant autorisé;
- 4° la description sommaire des motifs de la consultation;
- 5° la description et la date des services professionnels rendus ou à rendre;
- 6° la copie de tout contrat ou de toute entente concernant la prestation de services professionnels ainsi que les modalités de leur exécution;
- 7° les documents fournis par le client;
- 8° les annotations, la correspondance et les autres documents relatifs aux services professionnels rendus ou à rendre;
- 9° les rapports technologiques, plans, études, cahiers des charges, rapports de surveillance des travaux, ou tout autre document technologique remis au client ainsi que les recommandations faites à ce dernier;
- 10° le temps consacré par le technologue professionnel et, le cas échéant, par ses employés à la réalisation de la prestation des services professionnels;
- 11° la copie de toutes les notes d'honoraires et, le cas échéant, une mention à l'effet que le paiement a été effectué.⁵³

[106] Dans le présent cas, l'intimé n'a pas noté dans son dossier le temps qu'il a consacré au projet des clients A et B ni décrit les services qu'il a rendus en lien avec ses honoraires professionnels. L'infraction concerne un dossier et dès sa comparution,

⁵³ *Règlement sur la tenue des dossiers et des cabinets de consultation et sur la cessation d'exercice des technologues professionnels*, RLRQ, c. C-26, r. 265, art. 6.

l'intimé reconnaît qu'il y a eu un manquement dans sa tenue de dossier. Il plaide coupable au chef 3 et n'a aucun antécédent disciplinaire.

[107] La sanction demandée par le plaignant, soit une amende de 2 500 \$, est celle qui a été imposée pour une première infraction de cette nature dans l'affaire *Lampron*⁵⁴, alors qu'une réprimande est imposée dans l'affaire *Carrier*⁵⁵.

[108] À la lumière de ce qui précède, le Conseil impose sous le chef 3 une amende de 2 500 \$ qui tient compte des principes applicables en matière de sanction disciplinaire et de l'ensemble des circonstances aggravantes et atténuantes du dossier.

[109] Pour les motifs exprimés en regard du paiement des amendes imposées sous les chefs précédents, le Conseil accorde également un délai de 18 mois pour le paiement de cette amende.

- **Chef 5**

[110] La disposition de rattachement qui est retenue pour les fins de l'imposition de la sanction sous le chef 5 est l'article 15 du *Code de déontologie des technologues professionnels* qui est ainsi libellé :

15. Le technologue professionnel doit établir une relation de confiance mutuelle entre son client et lui. À cette fin, le technologue professionnel notamment:

⁵⁴ *Technologues professionnels (Ordre des) c. Lampron, supra, note 27.*

⁵⁵ *Technologues professionnels (Ordre professionnel des) c. Carrier, supra, note 27.*

- 1° s'abstient d'exercer sa profession de façon impersonnelle;
- 2° respecte l'échelle de valeurs et les convictions personnelles du client lorsque ce dernier l'en informe et qu'elles ne sont pas illégales.⁵⁶

[111] Lors d'une communication téléphonique avec les clients C et D, l'intimé adresse à sa cliente des propos totalement inacceptables et déplacés. Il hausse le ton et utilise un langage qui n'a pas sa place dans une communication professionnelle. L'intimé l'admet et s'en excuse.

[112] L'intimé mentionne avoir été provoqué. Le Conseil constate qu'il ne laisse pas s'exprimer ses clients et les interrompt constamment. Il importe de rappeler l'importance que revêt le lien de confiance dans une relation professionnelle et que celle-ci repose sur des échanges empreints de respect.

[113] Le comportement adopté par l'intimé dans l'exercice de la profession ne peut être toléré. Il s'agit d'une infraction grave qui porte ombrage à la profession et qui est de nature à miner la confiance du public.

[114] L'intimé invoque son état de santé précaire au moment de cette communication téléphonique du 8 septembre 2022. La preuve démontre que l'intimé a éprouvé le 22 octobre 2022 un problème de santé. Il n'y a toutefois pas d'indication que ce problème était présent avant cette date ni le lien avec les événements.

⁵⁶ *Code de déontologie des technologues professionnels*, RLRQ, c. C-26, r. 258, art. 15.

[115] Le Conseil retient que l'intimé a plaidé coupable à la première occasion et qu'il n'a aucun antécédent disciplinaire. Bien que le risque de récidive apparaisse toujours présent, le Conseil retient que dans le cadre de ses nouvelles fonctions, l'intimé n'a plus de contact avec le public, ce qui atténue le risque à court terme. À plus long terme, l'intimé devra prendre conscience qu'il lui appartient de maintenir un haut niveau de professionnalisme à l'égard de toute personne avec qui il entre en relation dans le cadre de l'exercice de sa profession.

[116] L'intimé est d'accord avec l'imposition d'une période de radiation de trois mois. Cette sanction est moins sévère que celle imposée dans l'affaire *Germain*⁵⁷ citée par le plaignant où une radiation de quatre mois a été imposée. Toutefois, contrairement à l'intimé, le technologue avait plusieurs antécédents disciplinaires, dont deux en semblable matière.

[117] Ainsi, sous le chef 5, le Conseil impose une période de radiation de trois mois à la lumière de l'ensemble des facteurs objectifs et subjectifs examinés.

- **Chef 7**

[118] L'intimé a contrevenu à l'article 114 du *Code des professions* qui prévoit :

114. Il est interdit d'entraver de quelque façon que ce soit un membre du comité, la personne responsable de l'inspection professionnelle nommée conformément à l'article 90, un inspecteur ou un expert, dans l'exercice des fonctions qui lui sont conférées par le présent code, de le tromper par des réticences ou par de fausses déclarations, de refuser de lui fournir un renseignement ou document relatif à une

⁵⁷ *Technologues professionnels (Ordre professionnel des) c. Germain, supra*, note 27.

inspection tenue en vertu du présent code ou de refuser de lui laisser prendre copie d'un tel document.

De plus, il est interdit au professionnel d'inciter une personne détenant des renseignements le concernant à ne pas collaborer avec une personne mentionnée au premier alinéa ou, malgré une demande à cet effet, de ne pas autoriser cette personne à divulguer des renseignements le concernant.⁵⁸

[Soulignements ajoutés]

[119] Cet article crée l'infraction d'entrave au pouvoir d'enquête⁵⁹ prévu à l'article 122

du *Code des professions* :

122. Un syndic peut, à la suite d'une information à l'effet qu'un professionnel a commis une infraction visée à l'article 116, faire une enquête à ce sujet et exiger qu'on lui fournisse tout renseignement et tout document relatif à cette enquête. Il ne peut refuser de faire enquête pour le seul motif que la demande d'enquête ne lui a pas été présentée au moyen du formulaire proposé en application du paragraphe 9° du quatrième alinéa de l'article 12.

L'article 114 s'applique à toute enquête tenue en vertu du présent article.

Il est interdit d'exercer ou de menacer d'exercer des mesures de représailles contre une personne pour le motif qu'elle a transmis à un syndic une information selon laquelle un professionnel a commis une infraction visée à l'article 116 ou qu'elle a collaboré à une enquête menée par un syndic.⁶⁰

[Soulignement ajouté]

[120] Dans l'affaire *Serra*⁶¹, le Tribunal des professions dresse une liste de six critères que les conseils de discipline peuvent considérer dans le cadre de l'imposition d'une sanction pour entrave, à savoir :

⁵⁸ RLRQ, c. C-26, art. 114.

⁵⁹ *Bégin c. Comptables en management accrédités (Ordre professionnel des)*, 2013 QCTP 45, paragr. 97.

⁶⁰ RLRQ, c. C-26, art. 122.

⁶¹ *Serra c. Médecins (Ordre professionnel des)*, *supra*, note 34.

- la nature de l'entrave, s'il s'agit d'une entrave « active » (ex. fausse déclaration) ou « passive » (défaut de répondre);
- si l'entrave a empêché le syndic de faire son enquête ou d'intervenir au moment opportun;
- la durée de l'entrave, ses causes et à quel moment elle a pris fin;
- l'impact de l'entrave sur l'enquête;
- le fait que des tiers ont été ou non affectés par l'entrave;
- la gravité de l'infraction faisant l'objet de l'enquête et le fait qu'il y ait eu ou non le dépôt d'une plainte à l'issue de l'enquête.

[121] Subséquemment dans l'affaire *Laplante*⁶², le Tribunal précise cependant qu'il ne faut pas faire de cette liste de critères suggérés un carcan à suivre dans tous les cas d'entrave.

[122] L'entrave dont l'intimé a été trouvé coupable est en partie passive et en partie active. En effet, elle est constituée d'une part d'un refus de répondre et d'autre part, de réticences et d'intimidation découlant d'un comportement et de menaces.

[123] Rappelons que selon le témoignage du plaignant, dans les deux demandes d'enquête, les clients se plaignent de l'attitude de l'intimé et veulent mettre fin à leur relation professionnelle avec lui. La preuve ne démontre pas qu'en raison de l'entrave commise par l'intimé, le plaignant et la syndique correspondante ont été empêchés de faire enquête et de procéder au dépôt d'une plainte disciplinaire.

⁶² *Laplante c. Audioprothésistes (Ordre professionnel des)*, 2021 QCTP 85, paragr. 39.

[124] Il appert que l'intimé collabore à l'enquête dans un premier temps. Il reçoit le plaignant et la syndique correspondante à ses bureaux, le 13 février 2023, pour une rencontre d'une durée d'environ quatre heures. Cependant, il refuse par la suite, vers le 6 mars 2023, de fournir les documents qui lui sont demandés le 2 mars, et lors d'une deuxième rencontre à ses bureaux, le 22 mars 2023, il fait preuve de réticences à répondre, cherche à intimider le plaignant ainsi que la syndique correspondante, notamment par son comportement et par le biais de menaces à leur égard. Suivant cette rencontre, il transmet une mise en demeure à l'Ordre faisant état d'éventuelles procédures judiciaires « à l'ordre, syndic et particulier (Clients-civil et criminel). »⁶³

[125] L'intimé prétend qu'il cherche alors de l'aide et qu'il ne comprend pas le rôle du syndic. Or, lors de la rencontre du 22 mars, alors que le plaignant et la syndique correspondante tentent de lui fournir des explications à plusieurs reprises, il les interrompt et refuse de les laisser parler. L'intimé veut clairement diriger l'entrevue.

[126] Le ton qu'il adopte, son attitude et ses propos ont des répercussions telles que le syndic et la syndique correspondante sont invités à quitter les lieux sans avoir pu fournir les explications voulues à l'intimé, ni obtenir les documents demandés, ni discuter plus amplement des événements en lien avec les demandes d'enquête. Lors de la rencontre, le plaignant est aux aguets et surveille les mains de l'intimé. La syndique correspondante sent son rythme cardiaque s'accélérer. Elle exprime que bien qu'elle ne soit pas

⁶³ Pièce SI-5.

en panique, elle est nerveuse. Le comportement, les propos et l'attitude de l'intimé sont inacceptables.

[127] Le Conseil est inquiet du fait que l'intimé ne reconnaisse pas le caractère intimidant et menaçant de sa conduite et considère que le plaignant et la syndique correspondante dramatisent la situation.

[128] Or, après avoir écouté l'enregistrement de la rencontre dans son entièreté dont l'enregistrement effectué par l'intimé, le Conseil en vient à la conclusion que l'intimé, par son comportement et ses propos, a cherché à les intimider.

[129] Dès le départ, il adopte une attitude réfractaire et refuse d'écouter ce que veulent lui expliquer le syndic et la syndique correspondante. Il impose ses thèmes de façon autoritaire. Il lève le ton et frappe sur le bureau. Il les menace de déposer une plainte à leur égard. Il leur indique qu'il ne veut plus collaborer avec eux, qu'il a consulté un avocat et qu'il est supporté dans ses démarches. Il leur demande de quitter les lieux, ce qu'ils font. Même si l'intimé exprime être désolé et qu'il leur souhaite une bonne journée, il n'en demeure pas moins que son attitude et ses propos ne sont pas appropriés. La posture de l'intimé en est une de confrontation et non de collaboration, comme il le prétend.

[130] Lors de son témoignage, l'intimé invoque son état de santé à titre de facteur atténuant.

[131] Or, le lien entre l'événement survenu au cours du mois d'octobre 2022 et l'entrave ayant débuté en mars 2023 n'est pas prouvé. Selon le Conseil, l'intimé a collaboré dans un premier temps, mais par la suite a choisi de ne plus le faire en se braquant contre le processus d'enquête en cours.

[132] En ce qui concerne la durée de l'entrave, le Conseil retient que le refus de l'intimé de fournir tous les documents demandés a persisté jusqu'au dépôt de la plainte disciplinaire. Toutefois, au jour de l'audition de la plainte disciplinaire, les documents ont été communiqués selon le témoignage de la syndique correspondante, ce qui est retenu favorablement par le Conseil.

[133] L'entrave active survient lors de la rencontre du 22 mars 2023.

[134] Il n'en demeure pas moins que cette entrave active, bien que de courte durée, est grave. Il est reconnu que l'entrave constitue une faute déontologique grave :

[122] Le devoir de collaboration du professionnel est essentiel au bon fonctionnement du système professionnel mis en place par le *Code des professions*. L'entrave au travail du syndic est une faute déontologique grave et je fais miens les propos énoncés par une autre formation du Tribunal des professions dans l'affaire *Coutu c. Pharmaciens* à ce sujet :

[83] Le Comité a raison d'affirmer qu'une entrave à l'enquête d'un syndic est une infraction grave. Le syndic d'un ordre professionnel participe à la principale fonction de son ordre qui est la protection du public, comme le précise l'article 23 *C. prof.* Un professionnel qui entrave l'enquête du syndic empêche par le fait même celui-ci de mener à terme cette enquête et, conséquemment, de veiller à la protection du public.⁶⁴

[Référence omise]

⁶⁴ *Serra c. Médecins (Ordre professionnel des)*, *supra*, note 34, paragr. 122.

[135] Le conseil de discipline de l'Ordre des comptables professionnels agréés du Québec écrit dans l'affaire *Blais* :

[171] Les contraventions à cette obligation compromettent le fonctionnement du système disciplinaire, ébranlent la confiance du public et portent ombrage à l'ensemble de la profession.

[172] Lorsqu'un professionnel n'apporte pas toute sa collaboration au syndic de l'Ordre, c'est le système disciplinaire au complet qu'il met en péril. Le processus disciplinaire repose sur l'entière collaboration du professionnel avec le syndic de son ordre et ses collaborateurs.⁶⁵

[Références omises]

[136] La conduite de l'intimé met à risque la protection du public et mine sa confiance envers les membres de la profession.

[137] L'intimé est un professionnel expérimenté, ce qui est un facteur aggravant puisque le Conseil se serait attendu à ce qu'il collabore pleinement à l'enquête.

[138] Le Conseil retient parmi les facteurs atténuants qu'il a reconnu sa faute à la première occasion et qu'il a enregistré un plaidoyer de culpabilité. Il présente ses excuses lors de l'audition. Il affirme qu'il comprend mieux le rôle du syndic qu'au moment des événements. Il n'a aucun antécédent disciplinaire.

[139] Le Conseil considère que le risque de récidive, bien que diminué, est toujours présent, dans la mesure où l'intimé ne reconnaît pas le caractère intimidant et menaçant de son comportement et de ses propos et maintient qu'il cherchait à obtenir de l'aide.

⁶⁵ *Comptables professionnels agréés (Ordre des) c. Blais, supra*, note 27, paragr. 171-172.

[140] En ce qui concerne les sanctions imposées en cas d'entrave, le Tribunal des professions écrit : « [d]epuis plusieurs années il n'est plus rare de voir les conseils de discipline imposer des périodes de radiation temporaire pouvant varier d'un à cinq mois. Dans des cas exceptionnels, les conseils de discipline imposeront des périodes de radiation temporaire pouvant varier de plusieurs années à la radiation permanente »⁶⁶.

[141] Cette sévérité « s'explique par le rôle crucial du syndic dans le système de justice disciplinaire et l'importance de ne pas entraver son travail d'enquête pour assurer la protection du public »⁶⁷. La Cour d'appel du Québec écrit dans l'arrêt *Terjanian c. Lafleur*⁶⁸ :

[50] En effet, le Conseil de discipline qualifie l'infraction reprochée d'infraction grave mettant en péril « tout le système disciplinaire ». La jurisprudence et la doctrine ont réitéré à maintes reprises l'importance fondamentale de collaborer avec le syndic. Les tribunaux ont tendance à sanctionner l'entrave au travail du syndic plus sévèrement, en raison de son effet hautement préjudiciable sur le système disciplinaire, considérant qu'une sanction sévère dissuade à la fois le professionnel lui-même et les autres membres de l'ordre professionnel de commettre ce type d'infraction qui « paralyse tout le processus d'enquête à la base même des principes de protection du public véhiculés par notre système professionnel ».

[Références omises; soulignement ajouté]

[142] Afin d'étayer sa recommandation sur sanction, le plaignant cite trois décisions dans lesquelles des amendes de 1 000 \$⁶⁹ et de 5 000 \$⁷⁰ ont été imposées

⁶⁶ *Serra c. Médecins (Ordre professionnel des)*, supra, note 34, paragr. 126.

⁶⁷ *Lacerte c. Médecins (Ordre professionnel des)*, 2021 QCTP 69, paragr. 100.

⁶⁸ *Terjanian c. Lafleur*, 2019 QCCA 230, paragr. 50.

⁶⁹ *Technologues professionnels (Ordre professionnel des) c. Lafrenière*, supra, note 27.

⁷⁰ *Technologues professionnels (Ordre des) c. Lampron*, supra, note 27.

à des membres de l'Ordre ainsi que des périodes de radiation de trois mois⁷¹.

[143] Dans l'affaire *Lampron*⁷², le conseil de discipline de l'Ordre impose une amende de 5 000 \$ au technologue professionnel ayant négligé de répondre aux correspondances de la syndique et de collaborer à son enquête. Cette sanction découle d'une recommandation conjointe des parties.

[144] Dans l'affaire *Lévesque*⁷³, le conseil de discipline de l'Ordre impose une radiation de trois mois. Le technologue, qui est absent et non représenté lors de l'audition, a fait défaut de répondre à des correspondances du syndic, a refusé ou négligé de se rendre au Bureau du syndic ou de remettre des documents sur demande du syndic. Il n'a pas d'antécédents disciplinaires. Contrairement au présent cas, il n'y a pas d'intimidation ou de menaces dans cette affaire.

[145] Dans l'affaire *Lafrenière*⁷⁴, le technologue, sans antécédent disciplinaire, est radié pour une période de trois mois pour avoir fait une fausse déclaration et refusé de transmettre des documents. Il est condamné à payer une amende de 1 000 \$ pour avoir refusé de répondre aux appels téléphoniques, ne pas avoir réclamé les lettres du syndic et avoir négligé de produire deux rapports techniques demandés pour des fins d'évaluation de sa pratique professionnelle. Il n'est pas fait mention d'intimidation

⁷¹ *Technologues professionnels (Ordre des) c. Lévesque, supra, note 27.*

⁷² *Technologues professionnels (Ordre des) c. Lampron, supra, note 27.*

⁷³ *Technologues professionnels (Ordre des) c. Lévesque, supra, note 27.*

⁷⁴ *Technologues professionnels (Ordre professionnel des) c. Lafrenière, supra, note 27.*

ou de menaces. Au moment de l'audition, l'intimé est absent et n'est plus membre de l'Ordre.

[146] Le plaignant cite l'affaire *Blais*⁷⁵ qui émane du conseil de discipline de l'Ordre des comptables professionnels agréés du Québec dans laquelle le conseil de discipline impose au comptable professionnel agréé une radiation de 18 mois et une amende de 10 000 \$ après l'avoir déclaré coupable. Ce professionnel avait menacé le syndic à plusieurs reprises et exigé sa démission, son congédiement et sa radiation provisoire du tableau de l'Ordre, le tout sur la place publique. Il était absent lors des audiences du conseil de discipline, contrairement à l'intimé qui est présent et plaide coupable. Par ailleurs, les faits de cette affaire sont plus graves que ceux dans le présent cas.

[147] Outre les autorités citées par le plaignant, le Conseil a examiné les décisions du Tribunal des professions rendues depuis l'affaire *Serra*⁷⁶ dans le cadre d'appels portant sur les sanctions imposées en matière d'entrave à des professionnels qui, comme l'intimé, n'ont pas d'antécédents disciplinaires. Les sanctions imposées vont d'une amende de 2 500 \$ à des radiations de deux semaines (avec une amende de 5 000 \$) jusqu'à six mois, tel qu'il appert des affaires ci-dessous :

⁷⁵ *Comptables professionnels agréés (Ordre des) c. Blais, supra*, note 27.

⁷⁶ *Serra c. Médecins (Ordre professionnel des), supra*, note 34.

Décision	Sanction
<i>Allenbach Bellehumeur c. Audioprothésistes (Ordre professionnel des)</i> ⁷⁷	Amende de 2 500 \$
<i>Lacerte c. Médecins (Ordre professionnel des)</i> ⁷⁸	Radiation de deux semaines et amende de 5 000 \$
<i>Brouillette c. Barreau du Québec (syndic ad hoc)</i> ⁷⁹	Radiation d'un et trois mois
<i>Bergeron c. Psychologues du Québec (Ordre professionnel des)</i> ⁸⁰	Radiation de six semaines
<i>Jacobson c. Médecins (Ordre professionnel des)</i> ⁸¹	Radiation de trois mois
<i>Aspler c. Barreau du Québec (syndique adjointe)</i> ⁸²	Radiation de trois mois et un jour
<i>Boisvert c. Opticiens d'ordonnances (Ordre professionnel des)</i> ⁸³	Radiation de six mois

[148] Dans l'affaire *Boisvert*, le Tribunal écrit :

[107] Me basant sur les enseignements du Tribunal des professions, il se dégage qu'une entrave à l'enquête du syndic justifiera généralement, sauf exception, à titre de sanction, une radiation temporaire se situant dans une fourchette de un à cinq mois pour une première infraction. Évidemment, la sanction doit tenir compte de l'ensemble des facteurs objectifs et subjectifs propres à chaque dossier.

[...]

⁷⁷ 2023 QCTP 33.

⁷⁸ *Supra*, note 67.

⁷⁹ 2021 QCTP 91, pourvoi Cour supérieure.

⁸⁰ 2021 QCTP 97.

⁸¹ 2023 QCTP 40.

⁸² 2023 QCTP 22.

⁸³ 2023 QCTP 41.

[109] Dans les circonstances, bien qu'une radiation de six mois pourrait être considérée par certains comme étant une sanction sévère pour une première infraction d'entrave, je me dois de constater qu'elle ne l'est pas au point de constituer une sanction manifestement non-indiquée. Une sanction sévère n'est pas de ce simple fait manifestement non-indiquée.⁸⁴

[149] Ainsi, il appert que la période de radiation de cinq mois demandée par le plaignant se situe dans le spectre des sanctions imposées dans le passé à d'autres professionnels pour une première infraction disciplinaire d'entrave.

[150] Il est vrai que dans la présente affaire, l'entrave consiste à avoir fait preuve de réticences à répondre aux questions et à avoir cherché à intimider le plaignant et la syndique correspondante.

[151] Outre l'affaire *Blais*⁸⁵ citée par le plaignant, le Conseil a répertorié d'autres décisions faisant état de comportement irrespectueux ou d'intimidation par un professionnel dans un contexte d'enquête.

[152] Dans l'affaire *Pilon*⁸⁶, le conseil de discipline de l'Ordre des comptables professionnels agréés impose une radiation de trois mois au comptable professionnel agréé pour avoir laissé croire qu'il avait démissionné de l'Ordre, cherché à intimider la syndique ajointe et refusé et négligé de donner suite à ses demandes. Le professionnel avait reçu des mises en garde, mais n'avait pas d'antécédents disciplinaires.

⁸⁴ *Boisvert c. Opticiens d'ordonnances (Ordre professionnel des)*, supra, note 83, paragr. 107 et 109.

⁸⁵ *Comptables professionnels agréés (Ordre des) c. Blais*, supra, note 27.

⁸⁶ *Comptables professionnels agréés (Ordre des) c. Pilon*, 2021 QCCDCPA 22.

[153] Dans l'affaire *St-Pierre*⁸⁷, le conseil de discipline impose une radiation de quatre mois à l'audioprothésiste déclaré coupable d'avoir eu un comportement irrespectueux, discourtois et inapproprié envers une syndique correspondante dans le but de l'intimider et de l'avoir menacée. La syndique correspondante a craint pour sa sécurité. L'audioprothésiste n'est plus membre de l'Ordre. Il a trois antécédents disciplinaires pour d'autres types d'infractions.

[154] Dans l'affaire *Horvath*⁸⁸, le conseil de discipline de l'Ordre des dentistes du Québec impose une radiation de trois mois à une dentiste qui a adressé des propos inappropriés à l'endroit de la plaignante et des représentants de l'Ordre. La dentiste, sans antécédent disciplinaire, s'était livrée « à des tirades d'insultes, d'accusations (partialité, négligence grossière et harcèlement) et de propos intimidants masqués par une rhétorique religieuse, tout en vantant ses capacités et talents de dentiste, avec lesquels elle soutient que Dieu l'a bénie. »⁸⁹

[155] Dans l'affaire *Bergeron*⁹⁰, le conseil de discipline de l'Ordre des psychologues du Québec impose une réprimande au psychologue pour avoir fait défaut de maintenir une conduite irréprochable envers la syndique par intérim de l'Ordre. Le conseil de discipline n'assimile pas l'infraction commise à une infraction d'entrave. Il juge que ce qui est en cause pour ce psychologue est « son impulsivité, son intensité et sa fougue qui se sont

⁸⁷ *Audioprothésistes (Ordre professionnel des) c. St-Pierre*, 2019 CanLII 91725 (QC OAPQ).

⁸⁸ *Dentistes (Ordre professionnel des) c. Horvath*, 2023 QCCDODQ 19.

⁸⁹ *Id.*, paragr. 99.

⁹⁰ *Psychologues (Ordre professionnel des) c. Bergeron*, 2022 QCCDPSY 6.

traduites par un manque de jugement et de modération »⁹¹. Le conseil de discipline juge que le psychologue a eu sa leçon et que le risque de récidive est faible.

[156] Enfin, dans l'affaire *Bégin*⁹², le Tribunal des professions confirme l'imposition d'une période de radiation de deux ans à un comptable professionnel agréé ayant entravé l'enquête du syndic et effectué de l'intimidation à son égard. Dans cette affaire, le professionnel avait déposé auprès du conseil de discipline une plainte disciplinaire privée abusive, frivole, futile, injustifiée et sans fondement contre le syndic alors que le syndic enquêtait à son égard. Contrairement à l'intimé, ce professionnel avait un lourd dossier disciplinaire, incluant des antécédents pour entrave à l'enquête du syndic pour lesquels il avait déjà été radié.

[157] En effet, le Tribunal des professions avait antérieurement confirmé l'imposition d'une période de radiation de six mois à ce comptable professionnel agréé pour avoir entravé le syndic en répondant de façon incomplète, irrespectueuse et avec réticences⁹³. Le Tribunal avait tenu compte qu'il avait à ce moment un antécédent d'entrave. Il appert qu'il avait déjà été radié pour une période d'un mois vu son défaut de collaborer avec le syndic en lui répondant de façon irrespectueuse⁹⁴. Dans le présent cas, l'intimé n'est pas un récidiviste.

⁹¹ *Id.*, paragr. 122.

⁹² *Bégin c. Comptables professionnels agréés (Ordre des)*, 2023 QCTP 53, pourvoi à la Cour supérieure.

⁹³ *Bégin c. Comptables en management accrédités (Ordre professionnel des)*, *supra*, note 59.

⁹⁴ *Comptables en management accrédités (Ordre professionnel des) c. Bégin*, 2008 CanLII 88693 (QC CPA).

[158] Ainsi, vu tout ce qui précède, dont la jurisprudence, le Conseil retient la position du plaignant et impose à l'intimé une période de radiation temporaire de cinq mois.

[159] Considérant que l'entrave constitue une infraction distincte⁹⁵, le Conseil ordonne que la période de radiation de cinq mois soit purgée consécutivement à la période de radiation imposée sous le cinquième chef. Ainsi, l'intimé sera radié pour une période totale de huit mois.

[160] Le Conseil ajoute qu'il a été outré par l'attitude et le comportement de l'intimé envers le syndic et la syndique correspondante. Il tient à rappeler à l'ensemble des membres de la profession qu'aucune forme d'intimidation ou de menace ne sera tolérée et que ce type de conduite sera sanctionné sévèrement.

[161] En l'absence de circonstances exceptionnelles justifiant l'absence de publication d'un avis de la décision, le Conseil ordonne celle-ci conformément à l'article 156 du *Code des professions* et condamne l'intimé au paiement des déboursés ainsi que des frais de publication de l'avis de la décision.

EN CONSÉQUENCE, LE CONSEIL, UNANIMEMENT :

LE 8 NOVEMBRE 2023 :

[162] **A AUTORISÉ** le retrait du chef 6 de la plainte portée contre l'intimé.

⁹⁵ *Tan c. Lebel*, supra, note 32, paragr. 30 et 31; *Fiset c. Pharmaciens (Ordre professionnel des)*, 2012 QCTP 159, paragr. 113-116; *Néron c. Médecins (Ordre professionnel des)*, 2015 QCTP 31, paragr. 75; *Dahan c. Pharmaciens (Ordre professionnel des)*, 2021 QCTP 74, paragr. 83.

Sous le chef 1 :

[163] **A DÉCLARÉ** l'intimé coupable à l'égard des articles 41 du *Code de déontologie des technologues professionnels* et 89 du *Code des professions*.

[164] **A PRONONCÉ** la suspension conditionnelle des procédures à l'égard de l'article 89 du *Code des professions*.

Sous le chef 2 :

[165] **A DÉCLARÉ** l'intimé coupable à l'égard de l'article 42 du *Code de déontologie des technologues professionnels*.

Sous le chef 3 :

[166] **A DÉCLARÉ** l'intimé coupable à l'égard de l'article 6 du *Règlement sur la tenue des dossiers et des cabinets de consultation et sur la cessation d'exercice des technologues professionnels*.

Sous le chef 4 :

[167] **A DÉCLARÉ** l'intimé coupable à l'égard des articles 41 du *Code de déontologie des technologues professionnels* et 89 du *Code des professions*.

[168] **A PRONONCÉ** la suspension conditionnelle des procédures à l'égard de l'article 89 du *Code des professions*.

Sous le chef 5 :

[169] **A DÉCLARÉ** l'intimé coupable à l'égard des articles 5, 15 et 73 (15) du *Code de déontologie des technologues professionnels*.

[170] **A PRONONCÉ** la suspension conditionnelle des procédures à l'égard des articles 5 et 73 (15) du *Code de déontologie des technologues professionnels*.

Sous le chef 7 :

[171] **A DÉCLARÉ** l'intimé coupable à l'égard des articles 68 du *Code de déontologie des technologues professionnels*, 114 et 122 du *Code des professions*.

[172] **A PRONONCÉ** la suspension conditionnelle des procédures à l'égard de l'article 68 du *Code de déontologie des technologues professionnels*.

ET CE JOUR :

[173] **IMPOSE** à l'intimé les sanctions suivantes :

- Au chef 1 : une amende de 3 500 \$.
- Au chef 2 : une amende de 2 500 \$.
- Au chef 3 : une amende de 2 500 \$.
- Au chef 4 : une amende de 3 500 \$.
- Au chef 5 : une période de radiation de trois mois.

- Au chef 7 : une période de radiation de cinq mois.

[174] **ORDONNE** que les périodes de radiation temporaire soient purgées de façon consécutive.

[175] **ORDONNE** qu'un avis de la présente décision soit publié dans un journal circulant où l'intimé a son domicile professionnel, conformément à l'article 156 du *Code des professions*.

[176] **CONDAMNE** l'intimé au paiement des déboursés prévus à l'article 151 du *Code des professions* ainsi que des frais de publication d'un avis de la présente décision.

[177] **ACCORDE** à l'intimé un délai de 18 mois pour acquitter le paiement des amendes, des déboursés et des frais de publication d'un avis de la présente décision.

M^e NATHALIE LELIÈVRE
Présidente

M^{me} EMILIE CANUEL-LANGLOIS, T.P.
Membre

M. JEAN-LOUP YALE, T.P.
Membre

M^e François Daoust
Avocat du plaignant

Pascal Vallée
Intimé (agissant personnellement)

Date d'audience : 8 novembre 2023